

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est constituée ainsi qu'il suit :

- 1° Secrétariat ;
- 2° Bureau de l'administration coloniale ;
- 3° Bureau des finances et approvisionnements.

Art. 2. Les attributions de ces services sont ainsi réglées :

SECRETARIAT : Administration générale. — Centralisation du travail des bureaux. — Réception, enregistrement et distribution de la correspondance. — Archives. — Bibliothèque administrative. — Journal officiel. — Affaires à présenter au Conseil général et au Conseil d'administration. — Légion d'honneur. — Affaires réservées. — Résidences. — Demandes d'emplois. — Personnel des divers services. — Affaires non classées dans les autres bureaux. — Audiences au public. — Contentieux administratif. — Presse. — Librairie. — Courtiers. — Commissaires-priseurs. — Rapports avec les corps électifs, la Chambre de commerce. — Justice.

1^{er} BUREAU : Administration coloniale. — Conseil des districts. — Enregistrement, Domaines, Succession vacantes. — Contributions de toutes sortes. — Assiette de l'impôt. — Administration de la poste aux lettres. — Etat civil. — Recensement de la population. — Instruction publique. — Cultes. — Agriculture. — Immigration. — Industrie. — Commerce. — Police. — Prisons. — Assistance publique. — Lazarets. — Dispensaires. — Cimetières. — Élections. — Ports et rades. — Pilotage. — Balisage. — Phares. — Travaux publics.

2^e BUREAU : Finances et approvisionnements. — Ordonnancement des diverses dépenses. — Budgets et comptes du service Local. — Approvisionnement, marchés et adjudications. — Contrôle des services financiers. — Établissements de crédit.

Art. 3. L'effectif du personnel des bureaux demeure fixé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 8 mai 1882.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.